



Transformation d'un appartement en bureau

Par **rehad**, le **17/05/2019** à **17:39**

Bonjour,
Je suis propriétaire d'un appartement en rez de chaussée, cet appartement m'appartient et l'immeuble dans lequel il se trouve également, tout cela dans une ville de 2200 habitants.
Je souhaite transformer l'appartement en bureau.
Pour effectuer ce changement de destination suis-je obligé de demander une autorisation et à qui.
Merci pour votre conseil
Cordialement
Rehad

Par **wolfram2**, le **20/05/2019** à **10:30**

Bonjour
Pour commencer, reportez vous à votre règlement de copropriété qui vous indiquera la destination de l'immeuble et celle prévue pour les parties privatives, le(s) lot(s) de chaque copropriétaire. Ainsi que les destinations interdites par le règlement de copro.
La loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée) et son décret d'application n° 67-223 du 17 mars 1967 définissent le statut de la copropriété. Vous pouvez les charger sur legifrance.gouv.fr dans leur dernière version à jour des mods.
Si la destination prévue ne contrevient pas aux stipulations du règlement de copro, et n'apporte pas de nuisances aux autres copropriétaires, vous n'avez pas besoin de demander l'autorisation de l'AG de la copro. Sinon vous devez soumettre cette autorisation à la décision de l'AG à l'unanimité de tous les copropriétaires.
Le site service public copropriété vous confirmera cette réponse.
Cordialement. wolfram

Par **rehad**, le **20/05/2019** à **10:44**

merci de votre reponse mais Je suis proprietaire de tout l immeuble donc pas d autorisation au

niveau de la copropriété à demander Je voulais savoir si Je devais demander autorisation à la mairie d autant que c est une ville de 2000 habitants merci de votre éclairage

Par **nihilscio**, le **20/05/2019** à **11:00**

Bonjour,rnrnL'immeuble vous appartenant dans sa totalité, la question du règlement de copropriété ne se pose pas.rnrnVous envisagez un changement de destination. L'article R151-27 du code de l'urbanisme en définit 5 et il s'agirait de passer de la 2 (habitation) à la 5 (autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire).rnrnL'autorisation ou l'interdiction d'une telle opération dépend du PLU de la commune.rnrnElle est soumise à déclaration préalable (b) de l'article R421-17 du code de l'urbanisme).

Par **rehad**, le **20/05/2019** à **11:41**

merci pour ces precisions cordialement rehad